

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Liquoristerie MADRAS

Rie Eugène Freyssinet
201 ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2024-048b
Code AIOT : 0022100721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement Liquoristerie MADRAS implanté Rue Eugène Freyssinet 201, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liquoristerie MADRAS
- Rue Eugène Freyssinet 201, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100721
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La liquoristerie MADRAS, fabricant sur son site de Jarry des sirops, liqueurs, rhums arrangés et ayant un chai de vieillissement de rhum, existe depuis 1977.
Elle est située en face de l'entrée de l'ancienne centrale EDF de Jarry Nord et est à moins de 200 m

des bacs de stockage de fioul d'EDF PEI.

L'exploitant a déposé le 9 avril 2020, pendant la crise du COVID-19, un dossier de déclaration pour fabriquer du gel hydroalcoolique avec les rubriques suivantes : 4755 (Alcool de bouche) et 2630 (Fabrication de détergent).

La précédente inspection en date du 04 juin 2020 a permis, outre le constat d'absence de curage des fossés, de mettre en exergue les insuffisances administratives du site: capacité de stockage total d'alcool à redéfinir, activités ICPE potentiellement non déclarées (2220, 2910, 1510, 1511, 1530), manque des fiches de données de sécurité des substances chimiques présentes sur site.

Dès lors un arrêté de mise en demeure en date du 04 mai 2021 a été notifié à l'exploitant.

Il est à noter que le site fait l'objet d'une rénovation qui devrait se terminer en juin 2024.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiches de données sécurité (FDS)	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	Astreinte différée	Déclenchée à partir de 5 mois
3	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	Astreinte différée	Déclenchée à partir de 5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Curage fossé pluvial	AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant ait curé les fossés autour du site comme demandé dans la mise en demeure du 04 mai 2021, aucune régularisation administrative de l'exploitation n'a été réalisé depuis, en dépit des nombreux travaux entrepris. Dès lors la mise en demeure ne peut être totalement levée et une astreinte journalière différée avec effet rétroactif est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Curage fossé pluvial

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : La société MADRAS exploitant une liquoristerie sur le territoire de la commune de Baie- Mahault à la rue Freyssinet, zone industrielle de Jarry est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - de curer le fossé pluvial de la rue Freyssinet, à l'est du site, sous 2 mois.
Constats : Lors de l'inspection du jour, les fossés longeant le site apparaissaient en bon état, sans traces

apparentes de pollutions présentes ni passées. L'exploitant a pu fournir les 2 factures concernant le curage de ces fossés par les sociétés SASU KARIB TP et KARUKERA ASSAINISSEMENT respectivement en date du 19 novembre 2023 et du 13 décembre 2023. Par ailleurs, au cours de la visite aucune odeur malodorante provenant des rejets d'effluents n'a été ressentie. Ce point de l'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2021 peut être considéré comme soldé.
Observations : L'exploitant devra toutefois faire parvenir à l'inspection sa stratégie concernant l'entretien des fossés (procédure, fréquence), et plus globalement dans le dossier de régularisation attendu (voir point ci-après), les techniques de traitements de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches de données sécurités (FDS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La société MADRAS exploitant une liquoristerie sur le territoire de la commune de Baie- Mahault à la rue Freyssinnet, zone industrielle de Jarry est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - de récupérer l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents ou susceptibles de l'être sur le site, sous 3 semaines
Constats : Suite à l'inspection du jour, l'exploitant a transmis plusieurs FDS en date du 19 janvier 2024. L'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2021 précise toutefois que l'exploitant doit également fournir les FDS des produits susceptibles d'être présents sur le site. Or, au regard des travaux en cours et de l'apparition de nouvelles activités ICPE potentiellement classables (voir point ci-après), il est actuellement impossible de savoir si les FDS transmises correspondent à l'ensemble des FDS des substances dangereuses disponibles sur le site à l'avenir suite aux rénovations. Dès lors, ce point ne pourra être soldé qu'à la réception du dossier de régularisation (voir point ci-après), qui devra explicitement contenir l'ensemble des FDS des produits dangereux présents ou susceptibles de l'être sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte différée
Proposition de délais : déclenchée à partir de 5 mois avec effet rétroactif

N° 3 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée : La société MADRAS exploitant une liquoristerie sur le territoire de la commune de Baie- Mahault à la rue Freyssinnet, zone industrielle de Jarry est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : - en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement] en préfecture, en ayant au préalable identifié toutes les rubriques classables, et les arrêtés ministériels applicables, avec le cas échéant les demandes de dérogations nécessaires, pouvant utilement s'appuyer sur une étude de dangers, sous 3 mois ;

Constats :

A date de la visite, aucun dossier de déclaration n'avait été reçu par le service d'inspection .

Au cours de l'inspection du jour il a pu être observé une avancée significative des travaux depuis 2021 : entrepôts frigorifiques à température négative et positive, nouvelle étiqueteuse, filtres, chaudières, cuves, etc.

Tous ces éléments sont inconnus de l'inspection. De plus certaines activités en cours ou projetées n'ont fait l'objet d'aucun classement vis-à-vis de la réglementation ICPE, notamment les rubriques suivantes :

- 2910 : combustion (2 chaudières à vapeur en place sur le site) ;
- 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (sucre et sirop de fruits en grande quantité sur le site) ;
- 1510 : entrepôt (grand entrepôt sec) ;
- 1511 : entrepôt frigorifique (en cours de construction) ;
- 1530 : dépôt ,de papier et cartons (carton en grande quantité sur le site) ;
- 1185 : fluides frigorigènes (unités de fabrication de froid pour l'entrepôt).

Il est donc impératif pour l'exploitant de répondre à la mise en demeure par la transmission d'un dossier récapitulant l'ensemble des activités et substances, présentes et futures, mises en jeu sur le site, ainsi que la conformité de l'exploitation à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliqueront Ceci permettra ainsi une régularisation administrative.

Ce point essentiel de la mise en demeure n'est donc pas considéré comme soldé.

Observations :

L'exploitant a transmis un courrier en date du 18 janvier 2024, s'engageant à contractualiser avec un bureau d'étude dans le plus bref délai afin d'entreprendre les démarches nécessaires à la régularisation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte différée

Proposition de délais : déclenchée à partir de 5 mois avec effet rétroactif